



Le Wali
D N° 392/W/2018

الوالي

Rabat, le 12 novembre 2018

DECISION REGLEMENTAIRE RELATIVE AU PAIEMENT MOBILE DOMESTIQUE

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005 habilitant cette dernière à prendre toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et à veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;

Considérant que dans ce cadre, elle veille, notamment, à la sécurité des systèmes de compensation et des moyens de paiement ainsi qu'aux normes qui leur sont applicables ;

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

La présente Décision a pour objet de fixer les règles régissant le paiement mobile domestique, ci-après désigné « m-wallet », devant être observées par les banques et établissements de paiement, désignés ci-après par «établissements ».

Article 2

Au sens de la présente Décision, le « m-wallet » est un moyen de paiement émis soit sur un compte de paiement tenu par un Etablissement de Paiement (EdP), soit sur un compte bancaire tenu par une Banque. Il permet de réaliser, de manière électronique et dématérialisée, au minimum les opérations ci-après :

- Transferts d'argent de personne à personne (P2P) ;
- Opérations de Paiement commerçant ;
- Retrait (Cash out) et dépôt d'espèces (Cash in).

Article 3

La souscription d'un client d'un établissement à un « m-wallet » doit donner lieu à la signature du «contrat porteur m-wallet» dûment établi par l'établissement émetteur. L'acceptation des termes et conditions du « contrat porteur m-wallet » via téléphone mobile vaut signature.

Article 4

Le contrat porteur «m-wallet» doit contenir, au minimum, les dispositions ci-après :

- les principaux services offerts sur le « m- wallet » ;
- Le processus de définition du "m-wallet" par défaut;
- les engagements du titulaire du « m- wallet » notamment :
 - o la désignation du m-wallet « par défaut » ;
 - o la protection des codes d'accès ;
 - o l'exactitude du détail de la transaction notamment le numéro de téléphone du bénéficiaire et de la valeur de la transaction avant l'exécution de la transaction;
 - o la conformité à toutes les règles de sécurité et de confidentialité, telles que prévues par l'établissement émetteur du « m-wallet » ;
 - o la déclaration immédiate de la perte ou du vol du support sur lequel est stocké son « m-wallet », par tout moyen approprié, qui est préalablement convenu entre les différentes parties (centre de service client, téléphone, e-mail, portail web de l'établissement, application mobile...).
- les engagements de l'émetteur notamment en termes de délai de traitement des réclamations et d'obligation d'information du client en cas de panne ou d'indisponibilité du service ;
- les modalités d'oppositions ;
- les modalités de traitement des réclamations des clients;
- les conditions et modalités de résiliation du « m-wallet »'.

Article 5

Les services de paiement offerts sur un « m-wallet » sont interopérables et instantanés.

A cet effet, l'établissement teneur du compte sur lequel le « m-wallet » est émis, doit immédiatement après l'autorisation de la transaction, créditer le compte du bénéficiaire, et ce avant même la réception effective des fonds issus du déversement des soldes de compensation au niveau du Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM).

Si l'établissement teneur du compte sur lequel le « m-wallet » est émis est un établissement de paiement, le crédit du compte de paiement du client ne peut s'opérer que sous réserve du respect des plafonds des comptes de paiement tels que définis par les dispositions de la circulaire N° 7/W/16 relative aux modalités d'exercice des services de paiement.

Article 6

La mise en œuvre technique de l'interopérabilité des transactions, visée à l'article 5 ci-dessus, requiert l'interfaçage des établissements émetteurs et acquéreurs au «switch mobile ».

Le switch mobile assure le routage technique des flux de transactions, la gestion des autorisations de ces transactions et leur compensation entre les établissements teneurs de compte ainsi que la gestion de la table de correspondance visée à l'article 9 ci-dessous.

La connexion au switch mobile est assurée selon le processus d'homologation défini par le gestionnaire de ce système de paiement et ce, avant le lancement de tous produits « m-wallet ».

Article 7

Chaque « m-wallet » dispose d'un identifiant transactionnel unique qui est le numéro de téléphone de son titulaire et d'un identifiant technique unique, conformément aux modalités fixées dans la Lettre Circulaire visée à l'article 16 ci-dessous.

Article 8

Dans le cas où un client dispose de plusieurs « m-wallets », celui-ci doit définir son «m-wallet par défaut » sur lequel sont versés automatiquement les fonds reçus d'un transfert ou d'un paiement pour les commerçants acceptants.

Le « m-wallet » par défaut est unique à un instant donné et peut être changé à tout moment, par son détenteur, selon les modalités fixées dans la lettre circulaire visée à l'article 16 ci-dessous.

Article 9

Il est institué une table de correspondance, tenue par le gestionnaire du switch mobile pour le compte des établissements, pour assurer l'association des numéros de téléphone des titulaires à l'identifiant technique de leur « m-wallet » par défaut.

Article 10

Il est institué un QR code place standardisé, pour l'acceptation des paiements, dont les spécifications techniques sont fixées par la lettre circulaire visée à l'article 16 ci-dessous.

Article 11

Les services listés, ci-après, et susceptibles d'être offerts par les établissements émetteurs de « m-wallet » à leur clientèle doivent être assurés à titre gratuit :

- Souscription au « m-wallet » ;
- Recharge en espèces du « m-wallet » ;
- Paiements commerçant pour le payeur ;
- Consultation du solde ;
- Résiliation du « m-wallet ».

Article 12

Pour toute transaction de paiement liée à un « m-wallet », les frais d'interchange ne peuvent excéder 0,5% de la valeur de ladite transaction.

Article 13

Les établissements doivent mettre en place des mesures de sécurité appropriées afin de protéger la confidentialité et l'intégrité des données des utilisateurs des « m-wallet ».

Article 14

Les établissements sont tenus de déclarer à Bank Al-Maghrib toutes fraudes relatives aux « m-wallets », selon les modalités et conditions fixées par elle.

Article 15

Les établissements émetteurs sont tenus de soumettre à Bank Al-Maghrib, pour avis, tout nouveau produit « m-wallet », 15 jours au moins avant sa date de lancement, selon les modalités fixées par elle.

Article 16

Les modalités d'application de la présente Décision sont fixées par lettre circulaire de l'entité de Bank Al-Maghrib en charge de la Surveillance des Systèmes et Moyens de paiement et Inclusion Financière.

Article 17

Les dispositions de la présente Décision entrent en vigueur à compter de sa date de signature.


Signé :
Abdellatif JOUAHRI